

en avait fait l'acquisition dès le 31 décembre 1818, et qu'il n'épousa l'opposante que quatre ans après, le 4 février 1822. Il n'est donc *pas vrai que cette seigneurie n'est pas sujette au douaire coutumier*, et par conséquent *ce premier chef d'exception ne peut se soutenir*.

Quant au second chef d'exception qui consiste,

10. En ce que le prix de vente de la seigneurie de Ramsay au montant de £5000 a été entièrement payé par M. de Martigny depuis son mariage avec l'opposante.

20. En ce que depuis son mariage avec l'opposante, feu M. de Martigny a fait sur et dans la dite seigneurie de Ramsay *des améliorations* au montant de £6000. Remarquons d'abord que les appelans sont aux droits du feu Sr. de Martigny ou plutôt de sa succession et qu'ils ne peuvent opposer à la Dame de Martigny que les mêmes exceptions et défenses dont les héritiers de feu M. de Martigny pourraient se servir contre elle. Ainsi les intérêts accumulés par la demeure et négligence de feu de Martigny doivent être supportés par lui et par les appelans qui le représentent. Il en est de même des frais de poursuite et de contrainte. Car ces frais sont la peine du téméraire plaideur, c'est-à-dire de feu M. de Martigny et des appelans que la loi a mis à sa place.

Quant au prix d'acquisition de la seigneurie de Ramsay, c'était non une dette *réelle immobilière* due par cette seigneurie, mais une *dette mobilière, et personnelle* du défunt M. de Martigny et qui comme telle est *tombée dans la communauté* d'entre lui et l'intimée, à laquelle la dite intimée a renoncé tant pour elle que pour ses enfans pour s'en tenir au douaire, quoique les *dettes immobilières*, comme les rentes *foncières et constituées* antérieures au mariage soient des charges du douaire et le diminue de plein droit.

Le Maître sur Paris p. 311, "il est de jurisprudence constante que les dettes mobilières, telles que *le prix de vente* d'un fonds, ne diminuent pas le douaire. Tronçon sur l'article 247 de Paris. — N. D. V. Douaire, s. 8, 9. no. Duplessis. même doctrine."